

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Réunion du 12/10/2023

**Présents :** MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président)  
MM. GUICHETEAU Didier, LAUBY Henri-Claude  
**Excusés :** Mme TECHER Isabelle  
MM. DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## RAPPELS DE LA COMMISSION

**\*QUALIFICATION :** Article 89 des Règlements Généraux : Tout joueur est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe.  
**En compétition de District « le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »**  
En conséquence une licence apparaissant, le jour du match, « non valide » ne signifie pas que le joueur ne peut pas participer à la rencontre.  
La qualification du joueur sera appréciée après validation de la licence par la Ligue.

**\*EVOCATION :** Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF  
**Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :**  
- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match  
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié  
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements  
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert  
- infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

### D3A DU 08/10/2023

**25889954 CHANTELOUP LES V. US 2 / VERNEUIL S/SEINE US 1**  
Contestation de CHANTELOUP LES VIGNES US 2 de la participation à la rencontre du joueur GIGNOUX Esfan de VERNEUIL S/SEINE US 1 dont la licence 9604483933 ne comporte pas de cachet alors qu'il serait muté.

Transmis à VERNEUIL S/SEINE US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 19/10/2023.

U18

### D3D DU 08/10/2023

**27236017 RAMBOUILLET YVE. 22 / MESNIL ST DENIS ASL 21**  
Contestation de MESNIL ST DENIS de la participation à la rencontre de plusieurs joueurs mutés hors période de RAMBOUILLET YVELINES 22.

Transmis à RAMBOUILLET YVELINES pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 19/10/2023.

## REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

### D3B DU 24/09/2023

**26914352 COIGNIERES FC 1 / PLAISIROIS FO 2**  
Réserve de PLAISIROIS FO 2 contestant la participation de l'ensemble des joueurs de COIGNIERES FC 1, le match étant un match à rejouer.

Constatant qu'il ne s'agit pas d'un match à rejouer  
**En conséquence, la Commission dit :  
Réserve irrecevable**

Suite au courrier de PLAISIROIS FO, et après étude de la feuille de match, la Commission instruit une réclamation.  
Réponse de COIGNIERES FC, remerciements.  
La lettre de confirmation du PLAISIR F.O., outre qu'elle confirmait des réserves, qui s'avèrent irrecevables, met en cause la qualification de joueurs de COIGNIERES du fait du non-respect du délai de qualification. Elle est donc constitutive d'une réclamation et doit être jugée comme telle.  
La Commission constate que les joueurs suivants de COIGNIERES FC 1, n'étaient pas qualifiés au regard du délai de qualification de 4 jours calendaires, à savoir :  
-M. VAZ Cody licence 2547254320 enregistrée le 21/09/2023  
-M. AMHAJ Jamel licence 2318057371 enregistrée le 22/09/2023  
-M. CARUGNO Giovanni licence 2338145667 enregistrée le 22/09/2023  
-M. AIT HAMMOU Mustapha licence 9604232412 enregistré le 21/09/2023  
-M. DIABY Dalla licence 2338178355enregistrée le 20/09/2023

**En conséquence, la Commission dit :  
Match perdu par pénalité, (-1 point, 0 but) à COIGNIERES FC 1, PLAISIROIS FO 2 conserve les points et buts acquis sur le terrain (0 point, 0 but).**

**Débit : 43.50€ à COIGNIERES FC**

**Motif :** droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

**Amende : 125€ (5x25€) à COIGNIERES FC**

**Motif :** Participation d'un joueur non qualifié (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

*Nota : Paul DRAY n'a participé ni au débat, ni à la délibération.*

CDM

### D1 DU 01/10/2023

#### **26923622 ACHERES BENFICA AP 5 / TRIEL AC 5**

Réclamation de TRIEL AC 5 relative à la participation du joueur SOUSA Thomas licence 2547801236 d'ACHERES BENFICA AP 5, muté hors période alors que le club ne peut pas aligner de joueur muté.

Réponse d'ACHERES BENFICA AP 5, remerciements, au regard des règlements les arguments développés par le club ne sont pas recevables.

Si le club le souhaite, le Commission peut recevoir le pour lui expliquer les points de règlement non maîtrisés.

Constatant que la licence du joueur SOUSA Thomas, en provenance du club de BOIS D'ARCY AS, a été enregistrée le 26/08/2023 revêtue du cachet « mutation hors période ».

Retenant que le club d'ACHERES BENFICA AP, en troisième année d'infraction avec le statut de l'arbitrage, ne peut pas aligner de joueur muté, décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 27/06/2023, publiée au journal DYF n°1764.  
Retenant que l'équipe CDM est l'équipe hiérarchiquement supérieure du club.

**En conséquence, la Commission dit :  
Réclamation recevable et fondée**

Constatant par ailleurs, que le joueur SOUSA Thomas, licence 2547801236 d'ACHERES BENFICA AP a également participé au match :

CDM D1 26923619 du 24/09/2023 VILLIERS MAHIEU AS 5 / ACHERES BENFICA AP 5  
CDM D1 26923561 du 08/10/2023 ACHERES BENFICA AP 5 / VILLEPREUX FC 5

**Au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, s'agissant de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, la Commission dit qu'il y a matière à évocation.**

**En conséquence, la Commission dit :**

**\*Match 26923622 du 01/10/2023 ACHERES BENFICA AP 5 / TRIEL AC 5 perdu par pénalité à ACHERES BENFICA AP 5 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à TRIEL AC 5 (3 points, 3 buts)  
\*Match 26923619 du 24/09/2023 VILLIERS MAHIEU AS 5 / ACHERES BENFICA AP 5 perdu par pénalité à ACHERES BENFICA AP 5 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à VILLIERS MAHIEU AS 5 (3 points, 2 buts)  
\*Match 26923561 du 08/10/2023 ACHERES BENFICA AP 5 / VILLEPREUX FC 5 perdu par pénalité à ACHERES BENFICA AP 5 (-1 point, 0 but), VILLEPREUX FC 5 conserve 3 points, 3 buts**

**Débit : 43.50€ à ACHERES BENFICA AP**

**Motif :** Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 75€ (25€ x 3) à ACHERES BENFICA AP**

**Motif :** participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Après vérification,

La licence 2546318788 du joueur VALANDY SAIJAH a été enregistrée le 19/09/2023, il était donc qualifié le jour du match au regard de l'article 89 des Règlements Généraux.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Réclamation recevable mais non fondée**

Résultat acquis sur le terrain LIONS CLUB MAGNANVILLE 1 / BREVAL LONGNES FC 1 8/2

**Débit : 43.50€ à BREVAL LONGNES FC**

**Motif :** Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)